Commune de La Sagne

Règlement communal concernant les manifestations

Art. premier *Annonce*	Toute manifestation doit être annoncée à l'administration communale au minimum 3 mois à l'avance. Sa programmation se fera en coordination avec le calendrier des manifestations locales et celui de la vallée (voir le site internet de la commune). En parallèle, la demande doit être annoncée via le formulaire disponible sur le site du Service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).
Art. 2 *Autorisation*	Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.
Art. 3 *Limitations*	Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique l'exige.
Art. 4 *Sécurité publique*	Les organisateurs feront en sorte d'assurer la sécurité des personnes, des bâtiments et des choses en conformité avec le règlement de police et la loi sur la protection incendie. Il s'agit notamment de garantir en tout temps l'évacuation rapide des lieux et l'accès par les véhicules d'urgence.
Art. 5 *Accès*	Les accès aux lieux de parcage et à la manifestation ne devront pas obstruer le trafic général sur les routes cantonales et communales.
Art. 6 *Parcage*	Seuls les parkings publics sont autorisés. Les organisateurs feront en sorte de prévoir suffisamment de place de parc et/ou solliciter les transports collectifs.
Art. 7 *Vaisselle plastique*	La vaisselle plastique à usage unique est interdite pour toute manifestation publique. Les produits plastiques interdits et admis sont définis dans le règlement cantonal sur les plastiques à usage unique, du 17 août 2022.
Art. 8 *Déchets*	Les déchets seront triés et éliminés par les organisateurs, selon la législation en cours.
Art. 9 *Eaux usées*	Les eaux usées produites au cours de la manifestation doivent être évacuées dans le réseau d'eaux usées du village. Dans les cas où ce réseau n'est pas accessible, les eaux usées seront traitées avant d'être rejetées conformément à la loi cantonale sur la protection des eaux. Les boues résultantes seront évacuées en conformité avec la loi.
Art. 10 *Ordre*	L'organisateur mettra en place un service d'ordre afin de garantir le bon déroulement de la manifestation. Il devra tenir compte pour cela du risque relatif à sa nature.
Art. 11 *Taxes sur les spectacles*	Conformément au règlement de police en vigueur, une taxe sur les spectacles et manifestations est perçue par la Commune sur le prix des billets vendus. Lorsqu'une manifestation est organisée par une ou plusieurs sociétés locales, un montant équivalent à la taxe perçue sera restitué à la société ou aux sociétés locales organisatrices.
Art. 12 *Compléments, législation*	Le règlement de police communal, les lois cantonales sur la prévention et la défense incendie et les secours, sur la circulation routière, sur l'environnement et le traitement des déchets font partie intégrante de ce règlement. En cas de manifestation sous tente ou autre structure provisoire, les exigences particulières de l'établissement cantonal d'assurance et de prévention font foi.
Art. 13 *Dégâts*	Le conseil communal se réserve le droit de facturer aux organisateurs les frais découlant du non-respect du présent règlement.
Art. 14	Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2023, il abroge toutes les dispositions et directives qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

La Sagne, le 17 avril 2023

Au nom du Conseil communal

Le Président **Le Secrétaire**